



Coefficient de travail moindre que celui requis par mes diplômes

Par **jeanvelde**, le **27/11/2013** à **10:54**

Bonjour à toutes et tous,

Ayant cherché en vain une réponse précise à mon problème, je me permets de le soumettre ici.

Voilà, je travaille dans une entreprise du bâtiment, et le coefficient inscrit sur mon bulletin de salaire est de 170 (OE position 2).

Ce dernier correspond, selon convention, à une personne ayant passé un CAP sans l'obtenir. Possédant un bac+3 dans un autre domaine, j'ai obtenu un titre à l'AFPA NIVEAU 5 (CAP/BEP) puis un titre complémentaire niveau 4 (BAC).

Il est à noter qu'après un conflit avec mon chef début 2013 il a augmenté mon coefficient à 170, car il était à 150 avant.

Donc voici les questions qui me turlupinent:

- Ce coefficient est-il inhérent à mon poste de travail ou doit-il être en adéquation avec ma formation?
- comment "obliger" mon patron à l'augmenter?
- Travaillant seul ou avec un apprenti et gérant mes chantiers seul avec seulement ses consignes en début de chantier et/ou de journée, puis-je demander un statut encore supérieur?

En vous remerciant par avance, de me consacrer un peu de votre temps et de votre savoir.

Par **moisse**, le 27/11/2013 à 16:15

Bonjour,

Il peut arriver selon des conventions collectives que la possession d'un diplôme emporte automatiquement une qualification minimale.

Mais en général c'est le poste tel que décrit dans la convention collective qui détermine statut et coefficient, ainsi bien sur que salaire minimum.

Le cas échéant cette qualification peut imposer la possession d'un titre ou d'un niveau de formation.

En clair vous pouvez être médecin et postuler pour un emploi de traducteur, mais pas l'inverse.

Ceci dit si vous pensez que l'emploi effectivement occupé ne correspond pas à l'emploi théorique vous pouvez:

* demander à l'amiable la révision de votre contrat

* partir

* proposer et obtenir une rupture conventionnelle.

* saisir le conseil des prudhommes soit en résolution judiciaire du contrat de travail, soit en réclamation du manque à gagner (delta entre les minimas) sur les 3 dernières années.

Mais là vous devrez tout prouver, le doute ne bénéficiant au salarié que dans la seule situation de licenciement.

Par **jeanvelde**, le 27/11/2013 à 17:10

Tout d'abord merci beaucoup pour votre réponse rapide et précise.

_ ainsi, sur les bases de cette constatation mon employeur est il obligé d'accepter une rupture conventionnelle?

_ Puis-je, en cas de refus de révision de mon contrat, refuser d'effectuer toutes les tâches ne correspondant pas au niveau de mon poste de travail? Ex: refuser de travailler seul ou juste avec un apprenti car cela n'est possible que pour un poste de coefficient supérieur.

_ en cas de saisie du conseil des Prudhommes, des témoignages écrits de clients, collègues ou ouvriers d'autres corps de métiers sur mes activités professionnelles peuvent-ils suffire?

Merci encore à vous.

Par **Lag0**, le 27/11/2013 à 17:33

[citation]mon employeur est il obligé d'accepter une rupture conventionnelle? [/citation]

Bonjour,

La rupture conventionnelle est une procédure amiable qui suppose l'accord des 2 parties.

Aucune des parties ne peut imposer cette procédure à l'autre. L'employeur, ou le salarié, ne sont donc jamais "obligés" d'accepter la rupture conventionnelle !

Par **moisse**, le **28/11/2013** à **09:15**

Bonjour,

Refuser d'accomplir un ordre de l'employeur est une insubordination qui débouche en général sur le licenciement pour faute grave.

Même si l'ordre donné par l'employeur ne ressort pas de votre qualification, il sera évalué sur la possibilité que vous aviez de le respecter et la compétence requise pour ce faire.

C'est en général une très mauvaise idée.

En cas de saisine du conseil des prudhommes, toute preuve acquise loyalement est admise.

Par **jeanvelde**, le **28/11/2013** à **20:24**

Merci beaucoup pour vos réponses et désolé pour le retard de ma réponse.

D'abord, en réponse à Lag0, je comprends bien évidemment que toute rupture conventionnelle se doit d'être consentie des deux côtés. Je me posais juste la question qu'à la vue de ma situation, est qu'une rupture avait plus de chance d'aboutir.

Je me suis mal exprimé.

Ensuite, en forçant beaucoup le trait, si un chirurgien accepte un rôle d'infirmier et que l'on lui demande d'opérer, s'il refuse on peut le lui reprocher sous prétexte qu'il pouvait le faire et possédait les compétences. Où est la limite?

Par **moisse**, le **29/11/2013** à **08:38**

Bonjour,

Comme souvent comparaison n'est pas raison.

La profession de chirurgien est règlementée.

Vous pouvez posséder un bac+25 en droit, vous n'êtes pas pour autant avocat ou notaire ni autorisé à la pratique de l'art.

Pour revenir à l'infirmier, si on lui demande exceptionnellement de participer à la toilette d'un patient il ne pourra pas refuser, même si c'est la fonction des aides-soignants(es).

Par **jeanvelde**, le **01/12/2013** à **16:14**

Merci beaucoup pour toutes ces informations.

J'ai obtenu les renseignements que je cherchais.

Merci encore pour votre temps consacré à mes questions.